

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint, conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de quatre mois à compter du moment où il a reçu le mandat de tenir une audience publique sur le projet susmentionné ;

ATTENDU QUE, lors du déroulement de cette audience publique, un nombre sans précédent d'interventions de la part du public ont été faites devant la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et la commission d'examen conjoint, notamment par le dépôt de très nombreux mémoires ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 16 mars 2007, déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné ;

ATTENDU QUE ce projet est par ailleurs soumis au délai prescrit à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend la construction d'un gazoduc, tel que visé au second alinéa du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 susmentionné, le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois, ce délai devant courir à partir de la date du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes *c* ou *c.1* du premier alinéa dudit article ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger jusqu'au 30 mai 2007 le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour

tenir une audience publique et faire rapport sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a également lieu de prolonger le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes soit prolongé jusqu'au 30 mai 2007 ;

QUE le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet, soit de dix-huit mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48063

Gouvernement du Québec

Décret 385-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et le directeur doit être ingénieur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2002 du 29 mai 2002, monsieur Robert L. Papineau était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, directeur de la recherche et de l'innovation, École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2007, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48064

Gouvernement du Québec

Décret 386-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2007 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, selon les plans ci-après mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-1 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-2 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48065

Gouvernement du Québec

Décret 387-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2007 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;